

République Française

DOSSIER N° PC 054 583 24 T 0001	
Déposé le :	13/05/2024
Par :	Monsieur Christopher OSCURO
Demeurant à :	49 rue de Maron 54840 VILLEY LE SEC
Pour :	La construction d'une extension ossature bois comprenant un local 2 roues et un appentis
Sur un terrain sis à :	49 rue de Maron 54840 VILLEY LE SEC
Référence(s) cadastrale(s) :	ZC n° 193, 199, 205 et 219
Surface de plancher :	néant

Lettre recommandée avec
accusé de réception

PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de Villey-le-Sec,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'objet de la demande pour la construction d'une extension ossature bois comprenant un local 2 roues et un appentis sur un terrain situé 49 rue de Maron sans création de surface de plancher
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 15/06/2023,
Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, et la situation du projet en zone d'aléa moyen,
Vu les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22/10/2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français et précisant que la commune est située en zone de sismicité très faible,
Vu les arrêtés préfectoraux 2013/DDT/TS/028, 2013/DDT/TS/029, 2013/DDT/TS/030 et 2013/DDT/TS/031 du 13 août 2013 relatifs aux zones de bruit,

Vu l'avis favorable avec réserves du Service Territorial de l'Aménagement Terres de Lorraine en date du 21/05/2024,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 27/05/2024, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté de Communes Terres Toulaises-Service Assainissement en date du 28/05/2024,
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Terres Toulaises-Service Eau potable en date du 28/05/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Les prescriptions annexées au présent arrêté, émises par le Service Territorial de l'Aménagement Terres de Lorraine et la Communauté de Communes Terres Toulaises-Service Assainissement, devront être strictement respectées.

Villey-le-Sec, le

11/06/2024

Gilles GUYOT
Maire de Villey-le-Sec



Nota : Une fiche d'information relative à l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux est annexée au présent arrêté.

Copie de l'arrêté, de ses annexes et du dossier : Mairie, CTRL le,
Copie de l'arrêté : CCTT

Affichage en mairie de l'avis de dépôt :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nancy par voie postale à l'adresse : 5 Place de la Carrière, 54000 Nancy, ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation en cas de construction :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.